

[Texte]

clause, this, for one thing, still does not explain the reference to Vote 1a of Appropriation Act No. 1, 1980-81, which has nothing to do with contributions. In any event, I think that the vote that provides the money or the appropriation for those contributions should be recited in future amendments of this kind, so that not only do we have section 7, which provides for the assignment of functions to the CIRB, but also the source of the money that will be spent.

The Vice Chairman: You will write to the department, then.

The next heading is "Reply Satisfactory" with a question mark. The first item thereunder is Ford Motor Company of Canada Limited Motor Vehicles Tariff Exception Order.

SOR/81-595—FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LIMITED MOTOR VEHICLES TARIFF EXCEPTION ORDER

Senator Godfrey: This seems all right to me. What is the question?

Mr. Bernier: The committee wanted to know, first, why the order had been made under section 273(t) of the Customs Act rather than section 11 of the Customs Tariff. The reply on this from Mr. Banigan, dated October 19, 1984, is as follows:

As to why the Order has not been enacted under section 11 of the Customs Tariff Act in the first place, rather than under section 273(t) of the Customs Act, we regret but we have to inform you that this decision was really taken by the legal officers of the Privy Council Office and though constant requests have been made by us, we have been unable to receive an answer.

I find that reply somewhat strange. Be that as it may, however, the second issue here was that the committee also asked me to write Mr. Calof with a suggestion that section 273(t) be repealed.

Mr. Giroux confirms, in his letter of September 16, 1985, that the new customs bill which has just passed the House of Commons, Bill C-59, does not contain a similar clause. In that respect, therefore, it is satisfactory, but the question mark is really there for the first part of the answer, where I do not quite understand how the Privy Council will not answer "why", even to the very department that is responsible for the regulation.

Senator Godfrey: Perhaps we should deal directly with the Privy Council Office and ask for an explanation.

Mr. Bernier: As a matter of information it would be nice to know, given that the department agrees with the committee that this should be made under section 11. Obviously, the department is as interested as this committee in knowing why the provision was made under section 273(t). If the department is not able to get an answer from the PCO, perhaps the committee will be more successful in that regard.

The Vice Chairman: Perhaps you could write to the Privy Council Office for an explanation with respect to its position on this matter. Is it agreed?

[Traduction]

disposition habilitante applicable, cela n'explique toujours pas la mention du crédit de la Loi n° 1 de 1981-1981 portant affectation de crédits, qui n'a rien à voir avec les contributions. Quoi qu'il en soit, je pense que le crédit qui prévoit les sommes ou l'affectation des fonds nécessaires au versement de ces contributions devrait être cité désormais dans les modifications de ce type, de sorte que nous ayons non seulement l'article 7, qui prévoit la définition des fonctions de l'OCRI, mais aussi la source des fonds qui seront dépensés.

Le vice-président: Vous écririez alors au ministère.

La rubrique suivante est. «Réponse satisfaisante», avec un point d'interrogation. Le premier texte qui y figure est le Décret d'exception au tarif des véhicules automobiles visant la société Ford du Canada Ltée.

DORS/81-595, DÉCRET D'EXCEPTION AU TARIF DES VÉHICULES AUTOMOBILES VISANT LA SOCIÉTÉ FORD DU CANADA LTÉE.

Le sénateur Godfrey: Cela me semble très bien. Quelle est la question?

M. Bernier: Le comité voulait savoir d'abord pourquoi le décret avait été pris aux termes de l'alinéa 273t) de la Loi sur les douanes plutôt que conformément à l'article 11 du Tarif des douanes. À ce sujet, M. Banigan a répondu ceci dans sa lettre du 19 octobre 1984:

Quant aux raisons pour lesquelles le décret a été rendu aux termes non pas de l'article 11 du Tarif des douanes, mais plutôt de l'alinéa 273t) de la Loi sur les douanes, nous sommes au regret de vous informer que cette décision a été prise par les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé et que malgré notre insistance nous n'avons jamais obtenu d'explication à cet égard.

Je trouve cette réponse quelque peu étrange. Quoi qu'il en soit, le comité m'a aussi demandé d'écrire à M. Calof pour proposer que l'alinéa 273t) soit abrogé.

Dans sa lettre du 16 septembre 1985, M. Giroux confirme que le nouveau projet de loi sur les douanes qui vient d'être adopté par la Chambre des communes—le projet de loi C-59—ne renferme pas de disposition semblable. À cet égard, le résultat est donc satisfaisant, mais le point d'interrogation concerne la première partie de la réponse; je ne comprends pas très bien comment le Conseil privé peut ne pas donner ses raisons même au ministère qui est chargé du règlement.

Le sénateur Godfrey: Nous pourrions peut-être traiter directement avec le Bureau du Conseil privé et lui demander une explication.

M. Bernier: Il serait bien de le savoir puisque le ministère convient avec le comité que ce décret devrait être pris aux termes de l'article 11. De toute évidence, le ministère est tout aussi intéressé que le comité à savoir pourquoi la disposition a été établie conformément à l'alinéa 273t). Si le ministère ne peut obtenir de réponse du BCP, le comité y parviendra peut-être.

Le vice-président: Vous pourriez peut-être écrire au Bureau du Conseil privé pour lui demander une explication quant à sa position sur cette question. D'accord?